

ENTENTE INTERVENUE

Concernant

Les listes de rappel à

l'Éducation des Adultes

et à la

Formation Professionnelle

ENTRE

**LA COMMISSION SCOLAIRE AU
CŒUR-DES-VALLEES**

ET

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE
L'OUTAOUAIS**

LISTE DE RAPPEL EXISTANTE

11-2.04.01

La liste de rappel existante au 30 juin 2013 continue d'exister.

NOUVELLES INSCRIPTIONS

11-2.05.01

À compter du 1^{er} septembre 2014, au 1^{er} septembre de chaque année, la Commission ajoute à la liste de rappel par spécialité les noms des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants qui ont travaillé un minimum de 180 heures au cours de la dernière année de travail et qui répondent aux exigences suivantes :

- Détenir une qualification légale;
- Avoir réussi un examen de français parmi les suivants : SEL, CEFTRAN, TECFÉE ou autres examens reconnus par la Commission;
- Ne pas détenir un emploi régulier à temps plein;
- Avoir une évaluation écrite positive au dossier.

À défaut d'obtenir une évaluation écrite positive, l'accumulation de 120 heures l'année suivante sera considérée comme une évaluation positive.

Pour chacun des enseignantes et des enseignants inscrit sur la liste de rappel, la Commission ajoute le temps cumulé au cours de la dernière année de travail.

11-2.05.02

Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont le même nombre d'heures accumulées sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'années d'expérience d'enseignement est réputé avoir le plus grand nombre d'heures accumulées sur la liste de rappel et à expérience égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'heures accumulées.

11-2.05.03

De plus, la Commission ajoute à la liste de rappel les noms des enseignantes ou des enseignants qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Être une enseignante ou un enseignant régulier à temps plein à l'éducation des adultes non rengagé pour surplus de personnel à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, la Commission lui reconnaît le temps effectué à titre d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein et l'ajoute au temps inscrit sur la liste avant l'obtention de son contrat à temps plein.

2. La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-2.05.04

A) Le temps cumulé sur la liste de rappel est calculé de la façon suivante :

I) Aucun type de formation n'est exclu:

- périodes consacrées aux cours et leçons;
- périodes consacrées au suivi pédagogique et au suivi global;
- périodes consacrées à la rédaction de questionnaires d'examens lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées à la correction d'examens, de tests de classement et de tout autre travail exécuté par les élèves lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées à la préparation de documents lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux réunions à caractère administratif ou pédagogique (journée pédagogique) lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux activités étudiantes reliées à l'enseignement (préparation et participation) lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux fonctions de chef de groupe.

II) S'additionnent aux périodes prévues à l'alinéa I) les temps d'absence prévus pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

1. - congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental;
 - maladie professionnelle ou accident du travail;
 - congé pour invalidité prolongée;
 - libérations pour activité syndicale;
 - maladie (maximum de 6 jours);
 - congés spéciaux prévus aux clauses 5-14.02, 5-14.03, 5-14.04 et 5-14.05;
 - études à temps plein en vue d'acquérir une qualification légale.
2. Lorsque la Commission décrète la fermeture d'un ou de plusieurs centres.
3. Périodes consacrées à la direction d'un centre pour adultes, étant entendu que le maximum de temps reconnu sera de deux (2) années.

La présente clause ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'enseignante ou à l'enseignant absent plus de périodes travaillées que les périodes qu'il s'était vu octroyer et qu'il aurait effectuées s'il avait été effectivement au travail.

À la demande de la Commission, l'enseignante ou l'enseignant concerné par ces mesures doit fournir un document attestant des motifs de son absence.

III) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel et qui retourne aux études reliées à l'enseignement voit ajouter à la liste de rappel le temps qu'elle ou qu'il aurait effectué si elle ou il avait été effectivement au travail.

B) Le temps cumulé sur la liste de rappel est exprimé en heures.

Les heures obtenues pendant une année de travail s'ajoutent à celles des années antérieures afin d'obtenir un total d'heures. La Commission comptabilise un maximum de 800 heures par année de travail.

En aucun cas, plus de 800 heures ne peuvent être reconnues pour une même année de travail.

Les heures effectuées à l'extérieur de l'année de travail ne sont pas cumulées aux fins d'application des clauses 11-2.05.01 à 11-2.05.05.

C) La Commission maintient sur la liste de rappel le nom de la personne qui n'a pas enseigné à l'éducation des adultes pour l'un des motifs suivants :

I- Pour une période maximale de 2 ans :

- prolongation des congés prévus à l'article 5-13.00 de l'entente nationale;
- contrat à temps plein au secteur des jeunes ou de la formation professionnelle tant qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence;
- congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail l'oblige à changer temporairement de domicile.
- L'enseignant qui se prévaut des dispositions de l'article 11-2.06.03

B)

II- Pour une période maximale d'un an:

- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou au secteur de la formation professionnelle;
- la Commission n'a pas d'heure à offrir à l'enseignante ou à l'enseignant;
- tout autre motif jugé valable par la Commission.

III - Pour une période maximale de 5 ans:

- pour la garde d'un enfant de moins de 5 ans.

11-2.05.05

- A) Le total des heures est comptabilisé dans la spécialité où l'enseignante ou l'enseignant a cumulé le plus grand nombre d'heures durant l'année de travail.
- B) La Commission demande à l'enseignante ou à l'enseignant à laquelle ou auquel elle a confié une tâche répartie également entre deux (2) spécialités la spécialité à laquelle elle ou il veut être inscrit.

L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les dix (10) jours de la demande par la Commission.

À défaut d'un tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai prévu, la Commission décide.

- C) Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui pour trois (3) années consécutives a accumulé le plus grand nombre d'heures dans une spécialité autre que celle à laquelle il appartient, la Commission transfère, si l'enseignante ou l'enseignant le désire, à la nouvelle spécialité la totalité du temps cumulé sur la liste de rappel. Ce transfert s'effectue lors de la mise à jour annuelle de la liste de rappel.

MOTIF DE RADIATION

11-2.05.06

Le nom de l'enseignant qui obtient un emploi régulier à temps plein est retiré de la liste de rappel.

L'enseignant est radié de la liste de rappel dans les cas suivants:

- Il détient un emploi à temps plein;
- Il ne détient plus une autorisation d'enseigner¹;
- Il démissionne.

11-2.06.01

- A) Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre les heures à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel, dans la spécialité visée.

¹ Ne s'applique pas aux enseignantes ou aux enseignants inscrits sur la liste de rappel au 30 juin 2013.

- B) Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant pendant l'été, elle offre, dans un premier temps, les heures à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel dans la spécialité visée et qui n'a pas cumulé huit cents (800) heures l'année précédente. Dans un deuxième temps, elle offre les heures restantes à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel dans la spécialité visée. L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter les heures proposées.

11-2.06.02

- A) Chaque fois qu'il est possible, l'employeur complète la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.
- B) Dans le cas des cours du soir, l'enseignante ou l'enseignant n'a aucune obligation d'accepter les heures offertes.

11-2.06.03

- A) L'enseignant n'est pas tenu d'accepter une tâche inférieure à 10h par semaine.
- B) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant refuse, dans sa spécialité, pour une deuxième fois une tâche complète ou une fraction de tâche de dix heures et plus par semaine, la Commission n'est pas tenue de la ou de le rappeler jusqu'à l'épuisement de la liste de rappel pour l'année en cours.

11-2.06.04

Lorsqu'il y a une réduction du nombre d'heures, dans une spécialité, en raison d'une baisse de la clientèle, la Commission réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant qui :

- 1^e n'est pas inscrit sur la liste de rappel;
- 2^e a le moins d'heures accumulées sur la liste de rappel dans la spécialité visée.

11-2.06.05

- A) Au plus tard le 5 juin de chaque année, la Commission transmet au Syndicat et affiche dans les centres de la formation générale aux adultes une liste de rappel préliminaire. Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour soumettre des corrections. À la suite de toutes corrections sur la liste préliminaire, la Commission fait parvenir la liste préliminaire corrigée au Syndicat.

Afin de confectionner cette liste, la Commission ajoute à la liste de rappel en vigueur le nombre d'heures effectuées entre le début de l'année de travail et le 31

mai et le nombre d'heures prévues pendant le mois de juin. Elle inscrit le nom des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants qu'elle doit ajouter à la liste.

- B) La liste de rappel officielle est transmise au Syndicat et affichée dans les centres de formation générale aux adultes au plus tard le 1^{er} jour de l'année de travail de chaque année. Un avis de l'affichage est envoyé à chaque enseignante et enseignant inscrit sur la liste de rappel. Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant peuvent soumettre, par écrit, des corrections jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. À la suite de toutes corrections sur la liste, la Commission fait parvenir la liste corrigée au Syndicat

LISTE DE RAPPEL EXISTANTE

13-2.05.01

La liste de rappel existante au 30 juin 2013 continue d'exister.

NOUVELLES INSCRIPTIONS

13-2.06.01

À compter du 1^{er} septembre 2014, au 1^{er} septembre de chaque année, la Commission ajoute à la liste de rappel par spécialité les noms des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants qui ont travaillé un minimum de 180 heures au cours de la dernière année de travail et qui répondent aux exigences suivantes :

- Détenir une qualification légale;
- Avoir réussi un examen de français parmi les suivants : SEL, CEFTRAN, TECFÉE ou autres examens reconnus par la Commission;
- Ne pas détenir un emploi régulier à temps plein;
- Avoir une évaluation écrite positive au dossier.

À défaut d'obtenir une évaluation écrite positive, l'accumulation de 120 heures l'année suivante sera considérée comme une évaluation positive.

Pour chacun des enseignantes et des enseignants inscrit sur la liste de rappel, la Commission ajoute le temps cumulé au cours de la dernière année de travail.

13-2.06.02

Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont le même nombre d'heures accumulées sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'années d'expérience d'enseignement est réputé avoir le plus grand nombre d'heures accumulées sur la liste de rappel et à expérience égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'heures accumulées.

13-2.06.03

De plus, la Commission ajoute à la liste de rappel les noms des enseignantes ou des enseignants qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Être une enseignante ou un enseignant régulier à temps plein à la formation professionnelle non rengagé pour surplus de personnel à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, la Commission lui reconnaît le temps effectué à titre d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein et l'ajoute au temps inscrit sur la liste avant l'obtention de son contrat à temps plein.

2. La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

13-2.06.04

A) Le temps cumulé sur la liste de rappel est calculé de la façon suivante :

I) Aucun type de formation n'est exclu:

- périodes consacrées aux cours et leçons;
- périodes consacrées au suivi pédagogique et au suivi global;
- périodes consacrées à la rédaction de questionnaires d'examens lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées à la correction d'examens, de tests de classement et de tout autre travail exécuté par les élèves lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées à la préparation de documents lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux réunions à caractère administratif ou pédagogique (journée pédagogique) lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux activités étudiantes reliées à l'enseignement (préparation et participation) lorsque demandé par la Commission;
- périodes consacrées aux fonctions de chef de groupe.

II) S'additionnent aux périodes prévues à l'alinéa I) les temps d'absence prévus pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. - congé de maternité, de paternité, d'adoption ou congé parental;
 - maladie professionnelle ou accident du travail;
 - congé pour invalidité prolongée;
 - libérations pour activité syndicale;
 - maladie (maximum de 6 jours);
 - congés spéciaux prévus aux clauses 5-14.02, 5-14.03, 5-14.04 et 5-14.05;
 - études à temps plein en vue d'acquérir une qualification légale.
2. Lorsque la Commission décrète la fermeture d'un ou de plusieurs centres.
3. Périodes consacrées à la direction d'un centre de formation professionnelle, étant entendu que le maximum de temps reconnu sera de deux (2) années.

La présente clause ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'enseignante ou à l'enseignant absent plus de périodes travaillées que les périodes qu'il s'était vu octroyer et qu'il aurait effectuées s'il avait été effectivement au travail.

À la demande de la Commission, l'enseignante ou l'enseignant concerné par ces mesures doit fournir un document attestant des motifs de son absence.

III) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel et qui retourne aux études reliées à l'enseignement voit ajouter à la liste de rappel le temps qu'elle ou qu'il aurait effectué si elle ou il avait été effectivement au travail.

B) Le temps cumulé sur la liste de rappel est exprimé en heures.

Les heures obtenues pendant une année de travail s'ajoutent à celles des années antérieures afin d'obtenir un total d'heures. La Commission comptabilise un maximum de 720 heures par année de travail.

En aucun cas, plus de 720 heures ne peuvent être reconnues pour une même année de travail.

Les heures effectuées à l'extérieur de l'année de travail ne sont pas cumulées aux fins d'application des clauses 13-2.06.01 à 13-2.06.05.

C) La Commission maintient sur la liste de rappel le nom de la personne qui n'a pas enseigné au secteur de la formation professionnelle pour l'un des motifs suivants :

I- Pour une période maximale de 2 ans :

- prolongation des congés prévus à l'article 5-13.00 de l'entente nationale ;
- contrat à temps plein au secteur des jeunes ou au secteur de l'éducation des adultes, tant qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence ;
- congé pour suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail l'oblige à changer temporairement de domicile ;
- L'enseignant qui se prévaut des dispositions de l'article 13-2.07.03 B)

II- Pour une période maximale d'un an :

- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou au secteur de l'éducation des adultes;
- la Commission n'a pas d'heure à offrir à l'enseignante ou à l'enseignant ;
- tout autre motif jugé valable par la Commission.

- III - Pour une période maximale de 5 ans :
- pour la garde d'un enfant de moins de 5 ans.

13-2.06.05

- A) Le total des heures est comptabilisé dans la spécialité ou sous-spécialité dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant a cumulé le plus grand nombre d'heures durant l'année de travail.
- B) La Commission demande à l'enseignante ou à l'enseignant auquel elle a confié une tâche répartie également entre deux (2) spécialités ou deux (2) sous-spécialités la spécialité ou sous-spécialité à laquelle elle ou il veut être inscrit.
- L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les dix (10) jours de la demande par la Commission.
- À défaut d'un tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai prévu, la Commission décide.
- C) Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui pour trois (3) années consécutives a accumulé le plus grand nombre d'heures dans une spécialité ou une sous-spécialité autre que celle à laquelle il appartient, la Commission transfère, si l'enseignante ou l'enseignant le désire, à la nouvelle spécialité ou sous-spécialité la totalité du temps cumulé sur la liste de rappel. Ce transfert s'effectue lors de la mise à jour annuelle de la liste de rappel.

MOTIF DE RADIATION

13-2.06.06

Le nom de l'enseignant qui obtient un emploi régulier à temps plein est retiré de la liste de rappel.

L'enseignant est radié de la liste de rappel dans les cas suivants :

- Il détient un emploi à temps plein;
- Il ne détient plus une autorisation d'enseigner²;
- Il démissionne;

13-2.07.01

- A) Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre les heures à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel, dans la spécialité ou sous-spécialité visée.

² Ne s'applique pas aux enseignantes ou aux enseignants inscrits sur la liste de rappel au 30 juin 2013.

- B) Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant pendant l'été, elle offre, dans un premier temps, les heures à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée et qui n'a pas cumulé sept cent vingt (720) heures l'année précédente. Dans un deuxième temps, elle offre les heures restantes à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus de temps cumulé sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée. L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'accepter les heures proposées.

13-2.07.02

- A) Chaque fois qu'il est possible, l'employeur complète la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.
- B) Dans le cas des cours du soir, l'enseignante ou l'enseignant n'a aucune obligation d'accepter les heures offertes.

13-2.07.03

- A) L'enseignant n'est pas tenu d'accepter une tâche inférieure à 10h par semaine.
- B) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant refuse, dans sa spécialité ou sous-spécialité, pour une deuxième fois une tâche complète ou une fraction de tâche de dix heures et plus par semaine, la Commission n'est pas tenue de la ou de le rappeler jusqu'à l'épuisement de la liste de rappel pour l'année en cours.

13-2.07.04

Lorsqu'il y a une réduction du nombre d'heures, dans une spécialité, en raison d'une baisse de la clientèle, la Commission réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant qui :

- 1^e n'est pas inscrit sur la liste de rappel;
- 2^e a le moins d'heures accumulées sur la liste de rappel dans la spécialité ou sous-spécialité visée.

13-2.07.05

- A) Au plus tard le 5 juin de chaque année, la Commission transmet au Syndicat et affiche dans les centres de la formation professionnelle une liste de rappel préliminaire. Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour soumettre des corrections. À la suite de toutes corrections sur la liste préliminaire, la Commission fait parvenir la liste préliminaire corrigée au Syndicat.

Afin de confectionner cette liste, la Commission ajoute à la liste de rappel en vigueur le nombre d'heures effectuées entre le début de l'année de travail et le 31 mai et le nombre d'heures prévues pendant le mois de juin. Elle inscrit le nom des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants qu'elle doit ajouter à la liste.

- B) La liste de rappel officielle est transmise au Syndicat et affichée dans les centres de formation professionnelle au plus tard le 1^{er} jour de l'année de travail de chaque année. Un avis de l'affichage est envoyé à chaque enseignante et enseignant inscrit sur la liste de rappel. Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant peuvent soumettre par écrit des corrections jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. À la suite de toutes corrections sur la liste, la Commission fait parvenir la liste corrigée au Syndicat

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à _____, ce _____
jour du mois de _____ de l'an _____.

Pour la Commission scolaire au
Cœur-des-Vallées

Pour le Syndicat de l'enseignement
de l'Outaouais

